

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
du 22 juin 2023

Le 22 juin 2023 à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 12 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilbert SUCHET - Maire -, salle du conseil municipal.

Mis en ligne le : 11/07/2023

Affiché le : 11/07/2023

Présents :

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Gilbert SUCHET	x		
Patrice COEURJOLLY	x		
Martine AZIZ-GUILLEMOT			Gilbert SUCHET
Jean-Pierre BARLET	x		
Corinne CHARPENAY	x		
Rémy CRETIN	x		
Véronique BENEZECH	x		
Michel ESCOFFIER	x		
Christine BOUVIER		x	
Nicole PICHAT	x		
Frédéric SEGUY		x	
Estelle FRATTINI	x		
Pierre NEVEUX		x	
Séverine LIETSCH	x		
Philippe COMBET		x	
Coralie PERSIANI	x		
Eric BOUVARD			Patrice COEURJOLLY
Florian WARGNIER	x		
Gyslène SELIN		x	
Adeline ANCENAY	x		
Mathilde ETIEVANT	x		
Geoffroy GOIRAND	x		
Cédric GEOFFRAY		x	
	15	6	2

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-verbal de la séance du 25 mai 2023 a été adopté l'unanimité par les membres du Conseil. Patrice COEURJOLLY a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

Compte rendu des décisions :

Décision n° 18/2023 Marché de travaux conversion d'un local d'habitation en microcrèche – Avenants, le 8/06/2023

Considérant la nécessité de réaliser les travaux supplémentaires suivants :

- Extension du local d'entreposage des poussettes pour permettre la giration des PMR
- Extension de la rampe d'accessibilité et mise en œuvre de plateformes de repos
- Dépose et évacuation de la clôture existante fragilisée par les travaux de terrassement

Deux avenants ont été conclus :

- un avenant avec la société AUGAY ET FILS TRAVAUX PUBLICS d'un montant de 10 822 € HT portant le montant du marché de 46 281.40 € à 57 103.40 € HT soit une augmentation de 23.38 %.
- un avenant avec la société RAE d'un montant de 11 061.63 € HT portant le montant du marché de 75 095.38 € à 86 157.01 € HT soit une augmentation de 14.73 %

Délibération n° 2023-45 Modification du règlement intérieur du service de restauration scolaire, de l'accueil du matin et du soir des élèves de l'élémentaire

Monsieur le Maire informe que le règlement intérieur du service de restauration et d'accueil périscolaire pour les élémentaires a été modifié afin de tenir compte des modifications apportées par le nouveau contrat de concession pour la restauration scolaire. Certains points ont également été précisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Adopte le règlement intérieur annexé à la présente.

Article 2 : Dit qu'il entrera en application à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

Délibération n° 2023-46 Modification du tableau des effectifs de la Commune

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité d'augmenter le temps de travail de l'agent gestionnaire de la bibliothèque afin de préparer l'ouverture du futur équipement (désherbage, mise à jour règlement intérieur, charte informatique, réponses aux sollicitations de la DRAC, programmation des médiations culturelle, ...) il convient de porter son temps de travail de 17h30 à 30h. Cette modification est assimilée à une suppression suivie d'une création d'emploi et occasionne une affiliation de l'agent au régime spécial des fonctionnaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial (CST) du 22 mai 2023 portant sur l'augmentation du temps de travail et la suppression de l'emploi d'adjoint du patrimoine à 17h30,

Vu l'accord de l'agent, en date du 15 avril 2023, pour cette modification,

Article 1 : Créé, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi à 30h hebdomadaire d'adjoint territorial du patrimoine en charge de la gestion de la médiathèque

Article 2 : Supprime l'emploi à 17h30 devenu sans suite à la même date.

Article 3 : Inscrit au budget les crédits correspondants

Article 4 : Fixe le nouveau tableau des effectifs au 1^{er} septembre comme suit :

Services	Grade	Catégorie	Quotité du temps de travail en %	Missions pour information	Poste vacant depuis le	Poste occupé		Nombre de postes ouverts		Emplois Pourvus ETP
						statut	Temps de travail en %	Temps complet	Temps non complet	
Filière Administrative										
Administratif	DGS 2000-1000hbs	A	100	DGS		Titulaire	100	1	0	1
Administratif	Attache	A	100	DGS		Titulaire	100	1	0	1
Administratif	Attache principal	A	100	Chargé de mission PCS/ADAP			100	1	0	0
Administratif	Rédacteur	B	100	Adjoint à la DGS		Titulaire	100	1	0	0
Administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	100	Gestionnaire comptable/paie/moyens généraux		Titulaire	100	1	0	1
Administratif	Adjoint administratif	C	100	Assistante technique		Titulaire	100	1	0	1
Administratif	Adjoint administratif	C	100	Urbanisme		Titulaire	100	1	0	1
Administratif	Adjoint administratif	C	100	Accueil/formalités administratives	01/06/2023			1	0	0
sous total								8	0	5
Filière Culturelle										
Bibliothèque	Adjoint du patrimoine	C	0,86	Accueil usagers		Titulaire	100	0	0,86	0,86
Ecoles	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	0,325	Enseignement musique école				0	0,325	0
sous total								0	1,18	0,86
Filière Police										
Prévention Sécurité	gardien de police municipale	C	100	Policier Municipal			100	1	0	0
sous total								1	0	0
Filière Animation										
Enfance Jeunesse	adj administration ppal 2ème classe	c	74	Animatrice		Titulaire	100	0	0,74	0,74
sous total								0	0,74	0,74
Filière Sociale										
Ecoles	ATSEM ppal 1ère classe	C	100	ATSEM		Titulaire	100	1	0	1
Ecoles	ATSEM ppal 1ère classe	C	100	ATSEM		Titulaire	100	1	0	1
Ecoles	ATSEM ppal 2ème classe	C	100	ATSEM		Titulaire	100	1	0	0
Ecoles	ATSEM ppal 2ème classe	C	100	ATSEM		Titulaire	100	1	0	0
sous total								4	0	2
Filière Sportive										
Enfance Jeunesse	Educateur des APS principal 1ère classe	B	100	Educateur sportif		Titulaire	100	1	0	1
sous total								1	0	1

Filière Technique										
Ecoles	Adj tech ppal 2ème classe		100	espaces verts		Titulaire	100	1	0	1
Ecoles	Adj tech ppal 1ère classe	C	100	ATSEM		Titulaire	100	1	0	1
Entretien	Adj tech ppl 2ème classe	c	100	ménage		Titulaire	100	1	0	1
Entretien	Adj tech ppal 2ème classe	C	0,63	ménage		Titulaire	100	0	0,63	0,63
Ecoles	adj tech	C	100	ATSEM		titulaire	100	1	0	1
ST	adj tech		100	espaces verts		Titulaire	100	1	0	1
sous total								5,00	0,63	5,63
								19,000	2,55	15,23

Délibération n° 2023-47 Création d'emplois pour besoin occasionnel au service Enfance-Jeunesse pour l'année scolaire 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renforcement des équipes du service Enfance Jeunesse compte tenu de la fluctuation possible des effectifs des écoles communales dans le courant de l'année scolaire prochaine.

Les renforts concerneraient la surveillance du repas, de l'accueil du matin et l'étude du soir durant la période scolaire, l'équipe des ATSEM à l'école maternelle en raison de l'indisponibilité partielle possible d'un des agents de l'équipe et l'animation artistique et culturelle au sein des écoles maternelles et élémentaires.

Il propose par conséquent de créer les emplois non permanents suivants :

- Un emploi d'adjoint territorial d'animation à raison de 10h hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 5 juillet 2024 inclus qui sera notamment en charge de la surveillance du temps de repas en période scolaire et de l'accompagnement des scolaires (maternelles et élémentaires) à la piscine
- Un emploi d'adjoint territorial d'animation du 4 septembre 2023 et jusqu'au 5 juillet 2024 inclus à raison de 8.25h hebdomadaires
- Deux emplois d'adjoint d'animation du 4 septembre 2023 et jusqu'au 5 juillet 2024 inclus à temps complet afin de pourvoir à la tenue d'un SMA, de renforcer l'encadrement de l'étude, de l'accueil du matin ou de la surveillance du temps méridien
- Un emploi d'atsem principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 25 août 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus
- Un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024 inclus à raison de 7.50h

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Crée les emplois non permanents suivants :

- Un emploi d'adjoint territorial d'animation à raison de 10h hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 5 juillet 2024 inclus qui sera notamment en charge de la surveillance du temps de repas en période scolaire et de l'accompagnement des scolaires (maternelles et élémentaires) à la piscine

- Un emploi d'adjoint territorial d'animation du 4 septembre 2023 et jusqu'au 5 juillet 2024 inclus à raison de 8.25h hebdomadaires
- Deux emplois d'adjoint d'animation du 4 septembre 2023 et jusqu'au 5 juillet 2024 inclus à temps complet afin de pourvoir à la tenue d'un SMA, de renforcer l'encadrement de l'étude, de l'accueil du matin ou de la surveillance du temps méridien
- Un emploi d'atsem principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 25 août 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus
- Un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024 inclus à raison de 7.50h

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de fixer la rémunération en fonction de la qualification et de l'expérience de l'agent par référence à l'échelle indiciaire applicable au grade de recrutement.

Article 3 : Dit que les crédits afférents sont inscrits au budget 2023.

Délibération n° 2023-48 Recrutement d'enseignants de l'éducation nationale pour la surveillance de l'étude du soir de l'école élémentaire pour l'année scolaire 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune organise un service d'étude surveillée pour les élèves scolarisés à l'école élémentaire communale.

Pour assurer le fonctionnement du service il envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la Commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seraient affectés à la surveillance de l'étude du soir. Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2023-2024.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Nature de l'intervention / Personnels	Taux maximum (valeur des traitements au 01/02/2017)
Heures d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22.26 euros
Instituteurs exerçant en collège	22.26 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27.30 euros
Heures d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 euros

Instituteurs exerçant en collège	20.03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57 euros
Heures de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10.68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11 euros

Le Maire propose de retenir ces montants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Décide pour l'année scolaire 2023-2024 de faire assurer les missions de surveillance de l'étude, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Article 2 : Précise que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement après servi fait.

Article 3 : Précise que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales ainsi que l'augmentation du salaire minimum de croissance.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Article 5 : Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 012 des exercices 2023-2024

Article 6 : Abroge la délibération n°2021/039 du 9 septembre 2021

Délibération n° 2023-49 Fixation des Autorisations Spéciales d'Absences pour les services municipaux

Monsieur le Maire explique que le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Monsieur le Maire propose de reprendre la liste indicative définie par le CT placé auprès du CDG69 le 9/06/2015 et mis à jour le 26/09/2022 pour les évènements familiaux et propose de la compléter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023,

Article 1 : De fixer les autorisations d'absences comme suit :

Nature de l'évènement		Durées
<i>Liées à des évènements familiaux</i>		
<i>Mariage ou PACS</i>	<i>De l'agent</i>	<i>1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour de délai de route si concerné</i>
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint ou du concubin</i>	<i>3 jours + 1 jour de délai de route si concerné</i>
	<i>Frères ou sœurs de l'agent</i>	<i>1 jour + 1 jour de délai de route si concerné</i>
<i>Décès</i>	<i>du conjoint (concubin pacsé)</i>	<i>1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour de délai de route si concerné</i>

	<i>d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	L 622-2 CGFP
	<i>du père, de la mère de l'agent ou du conjoint ou du concubin</i>	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour de délai de route si concerné
	<i>Petits enfants de l'agent</i>	1 jour +1 jour de délai de route si concerné
	<i>du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint ou du concubin</i>	3 jours + 1 jour de délai de route si concerné
	<i>grands parents de l'agent</i>	1 jour + 1 jour de délai de route si concerné
	<i>Frères ou sœurs de l'agent</i>	1 jour +1 jour de délai de route si concerné
<i>Maladie grave ou accident nécessitant la présence d'une tierce personne (présentation d'une attestation médicale)</i>	<i>Conjoint ou concubin de l'agent</i>	1 fois les obligations hebdomadaires de service par évènement
	<i>Enfants de plus de 16 ans de l'agent, de son conjoint ou concubin</i>	1 fois les obligations hebdomadaires de service par évènement
	<i>Parents de l'agent, de son conjoint ou de son concubin</i>	1 fois les obligations hebdomadaires de service par évènement
	<i>Grands parents, frères et sœurs de l'agent</i>	2 jours par évènement
<i>Pour mémoire</i>	<i>Enfant malade de moins de 16 ans (production d'un certificat médical) de l'agent, du conjoint ou du concubin :</i>	<i>Par an : 1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour Doublé si agent assure seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ou concubin ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunéré</i>
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
	<i>Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)</i>	<i>Jours des épreuves et veille de l'écrit</i>
	<i>Don du sang, de plasma, de plaquettes</i>	<i>Durée nécessaire au don</i>
	<i>Séances préparatoires à l'accouchement</i>	<i>Durée des séances</i>
	<i>Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse</i>	<i>1h par jour maximum</i>
	<i>Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)</i>	<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
	<i>Rentrée scolaire des enfants de l'agent</i>	<i>Aménagements horaires</i>

Article 2 : Dit que tout demande d'autorisation spéciale d'absence devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'autorité territoriale.

Article 3 : La présente décision prend effet dès son caractère exécutoire acquis.

Délibération n° 2023-50 Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour

exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

Montanay étant affiliée au CDG69, la mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La Collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520,

Vu la délibération n°2021/036 en date du 9 septembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69,

Article 1 : Désigne le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Montanay

Article 2 : Confie au Cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

Article 3 : Dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69

Article 4 : Approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le cdg69.

Délibération n° 2023-51 Concession de service public ALSH – Etablissement de la grille tarifaire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la grille tarifaire applicable à l'ALSH périscolaire accueillant les élèves de maternelles du lundi au vendredi (mercredi inclus) et les élèves de l'élémentaire le mercredi ainsi qu'à l'ALSH extrascolaire accueillant, durant les vacances scolaires, les enfants scolarisés à l'élémentaire et à la maternelle.

	Quotient familial	Tarifs	Usagers extérieurs	Repas
Tranche 1	900	1.73 €/h	2.13 €/h	4.50 €
Tranche 2	901 à 1300	1.94 €/h	2.34 €/h	4.50 €
Tranche 3	1301 à 1800	2.16 €/h	2.56 €/h	4.50 €
Tranche 4	1801 à 2500	2.48 €/h	2.78 €/h	4.50 €
Tranche 5	A partir de 2501	2.53 €/h	2.83 €/h	4.50 €

Le supplément pour les sorties est fixé à 15 € par enfant et par sortie

Le supplément pour la venue d'un intervenant est fixé à 10 € par enfant et par journée d'intervention

Des frais de dossier sont également applicables. Ils s'établissent comme suit :

10 € /enfant/an

15 € /an pour 2 enfants en garde

18 € /an pour 3 enfants en garde

20 € / an pour enfants et plus en garde

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Adopte la proposition de Monsieur le Maire

Article 2 : Dit qu'ils sont applicables à compter du 8 juillet 2023

Délibération n° 2023-52 Concession de service public ALSH – Règlement intérieur du service

Monsieur le Maire informe que le règlement intérieur du service de l'Alsh doit être mis à jour suite à l'établissement du nouveau contrat de concession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Adopte le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente

Article 2 : Dit qu'il entrera en application à compter du 8 juillet 2023.

Délibération n° 2023-53 Concession de service public EAJE « Les Années Tendres » – Règlement intérieur du service et des conditions financières

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de mettre à jour règlement du service de l'EAJE et des conditions financières compte tenu de la mise en place du nouveau contrat de concession et des modifications réglementaires applicables aux services d'accueil des jeunes enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Adopte le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente

Article 2 : Dit qu'il entrera en application à compter du 8 juillet 2023.

Délibération n° 2023-54 Relais Petite Enfance « Les P'tits Copains du Val de Saône » : avis de principe sur la reprise du service en régie

Le Relais Petite Enfance « Les P'tits Copains du Val de Saône » (ex-RAM) est actuellement géré par l'association Alfa3A, dans le cadre d'une convention d'objectifs passée avec les 4 communes bénéficiaires du service : Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Montanay et Rochetaillée-sur-Saône.

La fragilité juridique du lien avec l'association gestionnaire a conduit les communes à s'interroger sur le mode de gestion de ce service public.

Trois possibilités ont été étudiées :

- Une concession de service public auprès d'un organisme privé après mise en concurrence : peu adaptée au cas d'espèce, le RPE n'exerçant aucune activité présentant un risque économique susceptible d'être porté par le concessionnaire.
- Un marché public de prestation auprès d'un organisme privé après mise en concurrence : dispositif adapté à la gestion de ce service public administratif, sur la base d'une définition précise des besoins par les collectivités adjudicataires, dans le cadre d'un groupement de commande.
- Une reprise du service en régie, dans le cadre d'une organisation intercommunale à définir.

Après avoir réalisé un sourcing des organismes susceptibles de répondre à un appel d'offres, il est apparu que le risque d'infructuosité d'un marché public de prestation était fort, d'autant plus que l'association Alfa 3A, gestionnaire actuel, a informé de son intention de ne pas répondre à un appel d'offre et de renoncer à la gestion du RPE en cas de mise en concurrence.

Dans ce contexte, le choix d'une reprise en régie de l'activité du RPE s'impose aux partenaires.

La gestion en régie facilitera le pilotage et le contrôle de l'activité de ce service.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le principe d'une reprise en régie de ce service à compter du 1er janvier 2024, dont la Ville de Neuville-sur-Saône assurera le portage administratif.

Des délibérations ultérieures viendront ensuite préciser :

- Les modalités éventuelles de reprise du personnel recruté par l'actuelle association exploitante,
- Les modalités de reprise des biens et contrats souscrits par l'actuelle association exploitante,
- Les modalités d'organisation et de financement intercommunal, par le moyen d'une convention d'entente passée entre les quatre communes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2221-2, et L 5221-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de sécuriser l'exploitation du Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal « Les P'tits copains du Val de Saône »,

Considérant que l'actuel exploitant a exprimé son souhait de ne plus gérer le RPE après le 31 décembre 2023 ; que les perspectives de trouver un nouvel exploitant, après mise en concurrence dans le cadre d'un marché public, sont très faibles,

Considérant que l'exploitation de ce service public administratif peut être assurée en régie directe par la Ville de Montanay et que la participation des autres communes à l'organisation et au financement du service peut faire l'objet d'une entente intercommunale,

Article 1 : Donne son accord de principe à la reprise en régie directe, de l'exploitation du Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal « Les P'tits copains du Val de Saône » par la commune de Montanay à compter du 1er janvier 2024,

Article 2 : Prend acte de la nécessité de délibérations ultérieures précisant :

- Les modalités éventuelles de reprise du personnel recruté par l'actuelle association exploitante,
- Les modalités de reprise des biens et contrats souscrits par l'actuelle association exploitante,
- Les modalités d'organisation et de financement intercommunal, par le moyen d'une convention d'entente passée entre les quatre communes concernées.

Délibération n° 2023-55 Octroi d'une subvention à l'association BoBiTr'L dans le cadre du 4L Trophy 2024

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que les représentants de l'association BoBiTr'L l'ont sollicité afin d'obtenir une subvention pour leur projet.

Il rappelle que le 4L Trophy a pour but d'acheminer des fournitures scolaires et sportives afin qu'elles soient distribuées aux enfants marocains les plus démunis.

Le départ se fait de Biarritz pour Marrakech sur 10 jours et près 6 000 kms.

Le budget de l'association est de 8 375 €. Il permettra de financer les frais d'inscription, le pack sécurité et localisation, la préparation et la remise en état du véhicule, le matériel, l'assistance rapatriement, l'essence, les péages et les frais divers de communication.

Compte tenu l'intérêt de la démarche et la dimension humanitaire de ce projet, Monsieur le Maire propose d'octroyer une subvention de 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Décide d'octroyer une subvention de 500 € à l'association BoBiTr'L pour sa participation à l'édition 2024 du 4L Trophy

Délibération n° 2023-56 Autorisation de financement du voyage des élèves du Conseil Municipal des Enfants et des accompagnants à Paris pour la visite de l'Assemblée Nationale

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Conseil Municipal des Enfants de Montanay a eu 30 ans en 2023. La députée, Madame Blandine BROCARD, a pu obtenir un créneau pour la visite de l'Assemblée Nationale par le CME.

Ce projet permet la promotion de la citoyenneté et la découverte des institutions par les jeunes. Il propose par conséquent que les frais de déplacement soient pris en charge par la Commune. Ils sont composés des frais de train (SNCF) et de transport en commun (RATP).

Les frais de transport pour les accompagnants seront également pris en charge par la Collectivité.

Le budget global est de 1 122 € pour le groupe de 10 enfants et 5 accompagnateurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Accepte la proposition de Monsieur le Maire

Article 2 : Dit que la dépense sera inscrite aux comptes 6245 et 65312

Délibération n° 2023-57 Vœu de soutien aux propositions du réseau des Missions Locales relatives à "France Travail"

L'Union Nationale des Missions Locales a adopté lors de son Bureau du 23 février 2023 des propositions dans le cadre des débats en cours sur le projet « France Travail » voulu par le Gouvernement. Ses propositions, contextualisées et reprises dans une contribution dénommée « Projet France Travail : une seule boussole, l'intérêt général ! », visent à créer les conditions pour que les Missions Locales, service public territorialisé et partenarial de l'insertion des jeunes présidées par des élus locaux, puissent aller encore plus loin dans la réponse aux besoins des jeunes, des entreprises et des territoires :

- ❖ **Garantir une place et un rôle décisifs pour les élus du bloc communal** démocratiquement élus pour incarner les enjeux de leur territoire et mettre en place des stratégies territorialisées, dans France Travail.
- ❖ **Refuser le projet d'algorithme d'orientation, en cours de discussion**, qui nie les capacités de choix des jeunes et de diagnostic des professionnels et au contraire, permettre aux jeunes de choisir librement leur accompagnateur sans les « enfermer dans des cases ».
- ❖ **Conférer au réseau des Missions Locales le rôle d'animateur des questions de jeunesse dans « France Travail »** afin de mettre à profit son expertise et son savoir-faire uniques acquis tout au long de ses 40 ans d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie.
- ❖ **Confier le portage du Contrat d'Engagement Jeune au seul réseau des Missions Locales** afin de mettre fin à la mise en concurrence entre acteurs du service public et ouvrir une nouvelle ère propice à une réelle coopération des membres du Service Public de l'Emploi.
- ❖ **Préserver l'autonomie du réseau des Missions Locales dans sa stratégie partenariale**, notamment avec les employeurs et les partenaires publics et associatifs locaux, pour ne pas nuire à son agilité.

Le Conseil Municipal après échanges partage certaines inquiétudes du réseau des missions locales. Il souhaite toutefois pas voter ce vœu.

Informations diverses :

« Commission travaux »

Michel ESCOFFIER informe le Conseil Municipal des travaux en cours :

- Réfection partielle de tuiles de l'ensemble administratif
- Réfection d'une partie du toit de l'Eglise
- Diagnostic à venir du toit de la salle des sports

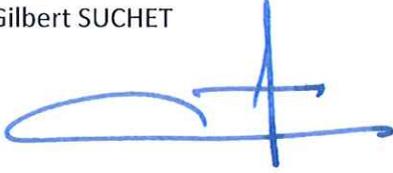
Monsieur le Maire communique le montant de quelques subventions allouées à la Commune

- 20 000 € au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'édifice pour la salle des sports
- 284 330 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour le projet de médiathèque
- 40 770 € de la Métropole de Lyon pour l'extension du restaurant scolaire

Il précise également que la Commune va percevoir une dotation de 368 927 € au titre du fonds relatif aux droits de mutation. La Commune avait prévu une recette de 150 000 € au budget primitif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.
La prochaine séance devrait avoir lieu le 10 juillet 2023 à 19h.

Le Maire,
Gilbert SUCHET



Le Secrétaire de séance,
Patrice COEURJOLLY

